

GE_GERICHTE A/1382/2006 vom 3. Juli 2006

GE Cour de justice, 2006-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1382_2006

FR: GE_GERICHTE A/1382/2006 du 3 juillet 2006

IT: GE_GERICHTE A/1382/2006 del 3 luglio 2006

Erwägungen

E. 4

a) En l'espèce, le recourant, en tant que personne domiciliée dans le canton de Genève, est bien assujéti à la LAVS. Par ailleurs, conformément aux dispositions légales précitées, c'est le droit de la République démocratique du Congo, pays dans lequel résident les enfants, qui s'applique quant à la détermination de la question du droit de garde et de l'autorité parentale du recourant sur ses enfants. Dès lors que la mère des enfants est décédée, il y a lieu d'admettre, sans instruire plus avant cette question, que le recourant détient l'autorité parentale sur ses deux enfants. En toute hypothèse, le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de constater que, selon le droit de la République démocratique du Congo, le père dispose de l'autorité parentale sur son enfant même s'il est non marié avec la mère (ATAS 464/2004 du 17 juin 2004). En conséquence, le recourant, assujéti à la LAVS et détenteur de l'autorité parentale sur ses enfants, a en principe un droit aux allocations familiales. S'agissant enfin de certificats de naissance, le Tribunal de céans constate que la CAFNA s'est bornée à remettre en question leur validité mais n'a ensuite plus contesté le fait que le recourant est bien père de deux enfants nés en République démocratique du Congo. b) L'autorité intimée invoque toutefois l'art. 45 al. 4 LAF aux termes duquel les requérants d'asile au bénéfice de subsides de l'assistance publique fédérale n'ont pas droit aux allocations familiales prévues par la présente loi. Pour les requérants d'asile qui ne perçoivent pas ou plus de subsides de l'assistance publique fédérale, le droit aux allocations familiales pour leurs enfants vivant à l'étranger est régi par l'art. 84 LAsi, et de ses dispositions d'exécution. Selon l'art. 84 LAsi, dans le cas de requérants dont les enfants vivent à l'étranger, les allocations sont retenues pendant la durée de la procédure. Elles sont versées lorsque le requérant est reconnu comme réfugié ou admis provisoirement en vertu de l'art. 14a, la. 3, 4 ou 4bis, de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon les art. 6 et 7 de l'Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement, si le requérant d'asile fait valoir un droit aux allocations pour enfants en vertu de l'art. 84 de la loi, il doit, conformément aux prescriptions cantonales, le communiquer lors de chaque nouvelle prise d'emploi (art. 6 al. 1). En vue d'obtenir le versement des allocations pour enfants, l'ayant droit est tenu d'adresser aux caisses familiales de compensation, aux chambres de compensation ou aux employeurs dispensés d'adhérer à une caisse familiale de compensation une copie de la décision sur l'asile ou le statut de la personne à protéger entrée en force dans le délai imparti pour faire valoir les arriérés prévu par la législation cantonale (art. 6 al. 2). Les allocations pour enfants qui ont été retenues sont versées au requérant d'asile, lorsque celui-ci a été a) reconnu comme réfugié; b) admis à titre provisoire en vertu de l'art. 14a, al. 3, 4 ou 4bis, de ou c) reconnu comme personne à protéger (art. 7 al. 1). Les allocations pour des enfants vivant à l'étranger sont considérées comme propres moyens au sens de l'art. 81 de la loi (art. 7 al. 2). c) En l'espèce, l'assuré requiert des allocations familiales depuis le 1^{er} mai 2004, soit au début du

mois au cours duquel il a obtenu le droit d'asile et non pas pour la période où il bénéficiait du statut de requérant d'asile. Partant, l'art. 45 al. 4 LAF qui traite du droit aux allocations familiales pendant la période durant laquelle l'intéressé a le statut de requérant d'asile, n'est pas applicable au cas du recourant. Celui-ci a donc droit en tant que personne assujettie à la LAVS et détenant l'autorité parentale sur ses deux enfants Vianney et Christhie aux allocations familiales pour ceux-ci dès le 1^{er} mai 2004, l'arriéré d'allocations étant dû sur une période de deux ans dès le dépôt de la demande (cf. art. 12 LAF et ATAS/177/2006 du 16 février 2006). Le recourant, représenté par CARITAS, a droit à une indemnité qui sera fixée à fr. 1'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.